

CONVENTION D'ENTRETIEN DES RESEAUX EAUX USEES N° 610

Entre les soussignés

Le syndicat Intercommunal d'Etudes et de réalisations à Vocations Multiples de la Région de Moisselles appelé le « SIERVOM » (Val D'Oise), domiciliée à l'Hôtel de Ville et représentée par son Président M. Louis BOURLES, en vertu d'une délibération du Comité syndical du 18 mars 2014.

Ci-dessous désignée « le SIERVOM », d'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), dont le siège social est situé, Rue de l'Eau et des Enfants – 95500 à Bonneuil en France, représenté par son Président, en vertu d'une délibération en date du 10 février 2014.

Ci-dessous désigné « le syndicat », d'autre part,

Tous deux ci-après dénommées « les parties » ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les dispositions techniques, administratives et financières dans le cadre de l'entretien des réseaux d'eaux usées des communes appartenant au SIERVOM.

Article 2 : Nature des prestations

L'entretien des réseaux des communes du SIERVOM sera réalisé dans le respect des conditions suivantes :

- Eaux usées :

- o Curage de 1/5^{ème} du linéaire de réseau soit environ 12 km par an,
- o Inspections télévisées : 2 à 3 kms/an selon les besoins,
- o Interventions d'urgence : à l'exception des travaux programmés, les interventions d'urgence seront réalisées sur simple appel téléphonique sur le numéro d'astreinte mis à disposition par le SIAH (24h/24h – dimanches et jours fériés).
Toute intervention sur le domaine privé sera à la charge du propriétaire.
- o Petites réparations, changement de tampons et d'avaloirs si fêlés ou cassés, réhabilitation ponctuelle des collecteurs en cas de casse ou d'effondrement :
 - Sans accord du SIERVOM pour les interventions d'un montant inférieur à 800 € HT,
 - Après accord du SIERVOM pour les interventions d'un montant supérieur à 800 € HT.
- o Mise à jour des plans de réseaux,
- o Procès-verbaux de conformité au titre de la mise en séparatif des branchements d'assainissement,
- o Aide à la mise en place de conventions avec les industriels (2 maxi par an),
- o Assistance dans le cadre de problèmes spécifiques : réunions, préparation de courriers,
- o L'entretien des bacs à graisse communaux est exclu de la présente convention.



Article 3 : Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fait l'objet d'un avenant qui devra être conclu avant que le syndicat puisse mettre en œuvre ces modifications.

Le SIERVOM apportera, en conséquence et en temps utiles, les financements nécessaires en complément de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi modifiée.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2014.

L'une ou l'autre des parties peut y mettre fin après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 3 mois avant la date anniversaire de la convention.

Article 5 : Assurances des ouvrages et réseaux

Le SIERVOM assure ses ouvrages et réseaux et les risques qu'ils peuvent faire courir aux personnes et aux biens dans le cadre de sa police d'assurance générale.

Le syndicat s'assure quant à lui en responsabilité civile.

Le syndicat est seul responsable vis-à-vis des tiers dans l'exécution de l'entretien.

Tout défaut d'entretien peut être imputé à l'entreprise intervenant sur les lieux ou à le SIERVOM après constat des responsabilités par un juge ou un expert compétent.

Article 6 : Le SIERVOM verse au syndicat :

- Au titre des eaux usées :

Une redevance d'entretien d'un montant de 0,10 € TTC par mètre cube, qui sera directement prélevée sur les factures d'eau potable des usagers et reversée au syndicat par la société concessionnaire.

Elle pourra faire l'objet de réajustement avant chaque 31 décembre, en concertation des deux collectivités, par délibération intercommunale.

Une majoration au titre des frais de personnel sera faite à raison de 4 % du montant des prestations réglées.

Les prestations définies à titre indicatif dans l'article 2 seront ajustées en fonction des montants réels perçus.

Article 7 : Règles de passation de marchés. Système financier et comptable

Pour la passation des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'exploitation, le syndicat fera application des règles définies par le Code des Marchés Publics.

Article 8 : Information du SIERVOM

Pendant toute la durée de la convention, le SIERVOM pourra demander au syndicat communication de tous documents et contrats concernant l'exploitation, et toute information y afférant, ainsi que le rapport annuel administratif et comptable.

Article 9 : **Contrôle administratif et technique**

Le SIERVOM se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs, et techniques qu'elle estime opportuns, sans toutefois, interférer, outre mesure que nécessaire, avec le déroulement normal de la mission.

Article 10 : **Propriété des documents**

Les études prescriptions, rapports et autres documents, préparés par le syndicat au cours de l'exécution de ses prestations, sont propriété de la commune. Le syndicat pourra conserver un exemplaire de ces rapports et documents, mais ne pourra les utiliser à des fins autres que celles entrant dans le cadre de la mission, sans autorisation préalable de la commune.

Article 11 : **Règlement des litiges**

Les parties à la présente convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 12 : **Fin de la convention**

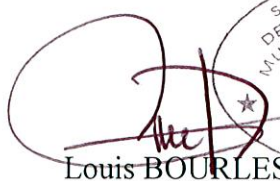
La présente convention prend fin à l'échéance de son terme, ou par résiliation, dans les cas ci-dessous :


- Le SIERVOM peut résilier la présente convention, sans indemnité, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque le syndicat ne corrige pas un manquement à ses obligations contractuelles, dans un délai de 50 jours suivant la mise en demeure.
- La présente convention est résiliée de plein droit en cas de force majeure, ou d'accord conjoint du SIERVOM et du syndicat.
- Le SIERVOM peut de sa propre volonté et pour des raisons relevant des nécessités de service public dûment justifiées, résilier la présente convention. Le syndicat a alors un droit éventuel à indemnité, en fonction du préjudice résultant de la résiliation concomitant des contrats en cours avec les entreprises titulaires des marchés publics pour l'exécution de l'entretien des réseaux communaux.

En cas de résiliation de la présente convention, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le syndicat et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le SIERVOM doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux déjà effectués. Il indique, enfin, le délai dans lequel le syndicat doit remettre l'ensemble des dossiers au SIERVOM.

Fait le 22 avril 2014...à Villaines JB...en trois exemplaires originaux.

Le Président,


Louis BOURLES



Le Président du Syndicat,


Guy MESSAGER
Maire honoraire de Louvres.



